



**HAL**  
open science

# Le mouvement des Faucheurs Volontaires. La construction d'une légitimité citoyenne par-delà l'illégalité

Antoine Bernard de Raymond, Gilles Tétart,

## ► To cite this version:

Antoine Bernard de Raymond, Gilles Tétart,. Le mouvement des Faucheurs Volontaires. La construction d'une légitimité citoyenne par-delà l'illégalité. Journées Sociologues INRA, 2013. hal-02747311

**HAL Id: hal-02747311**

**<https://hal.inrae.fr/hal-02747311v1>**

Submitted on 3 Jun 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



## Le mouvement des Faucheurs volontaires. La construction d'une légitimité citoyenne par-delà l'illégalité

**Antoine Bernard DE RAYMOND**

*INRA, RiTME*

**Gilles TÉTART**

*IUT de Tours, TC2A/LEA - INRA, RiTME*

Constitué en France en 2003, le mouvement des Faucheurs volontaires (désigné FV dans la suite du texte) appelle à la « désobéissance civique » pour lutter contre la culture et la commercialisation d'OGM par la réalisation de fauchages de parcelles cultivées en OGM. Ces fauchages constituent des événements publics et qui produisent un public médiatique dès la fin des années 1990. Ils ont été présentés par leurs auteurs comme le seul moyen d'ouvrir un débat public sur les risques inhérents à l'introduction d'OGM dans l'environnement<sup>1</sup>. La caractéristique principale de ce mouvement (qui s'est encore manifesté le 23 janvier 2012 par une action surprise sur l'un des sites français de Monsanto) est la construction d'une expression publique par le recours systématique à ces actions illégales tout en revendiquant une légitimité citoyenne comme raison d'être. L'existence de ce collectif est consubstantielle à cette tension entre légitimité et illégalité. En faisant de cette dernière une stratégie juridique susceptible de peser sur l'évolution

<sup>1</sup> Cf. *La charte des FV*.

du droit européen applicable aux OGM (Hermitte, 2006), les FV, également portés par la désobéissance d'autorités publiques locales<sup>2</sup>, se réclament d'une légitimité démocratique au service de l'intérêt général.

Cette contribution analyse le mode de légitimation d'un mouvement reposant sur la commission d'infractions pénales. Dans une telle situation, les acteurs sont en effet privés des sources de légitimité propres au « mode de domination légal-rationnel » (Weber, 1995). Aussi bien dans la façon dont ils organisent leurs actions que par les arguments qu'ils développent lors de ces actions ou des procès utilisés comme arène publique, les Faucheurs volontaires cherchent à reconstruire des sources de légitimité en montrant en quoi leurs actions

<sup>2</sup> Au début des années 2000, un certain nombre de municipalités se déclarent comme zones « sans OGM » ; se développe un réseau des régions sans OGM défiant les autorités publiques en engageant les différentes directives européennes dans des épreuves sur leurs fondements juridiques. L'activité de ce réseau conduit le 5 juillet 2005 à la signature, à Florence, de la « charte des régions et des autorités locales d'Europe sur la coexistence entre les OGM et les cultures traditionnelles et biologiques ».

satisfont des attentes publiques latentes et font du droit une ressource de la mobilisation (Israël, 2009). Cela les conduit à forcer le cadrage national du débat sur les OGM et à opérer un décentrement des thématiques sur lesquelles il repose en le replaçant à l'échelle internationale<sup>3</sup>. Dans le cas de ce mouvement issu du monde agricole, on ne peut parler de communalisation en un sens d'assemblage ou de ré-assemblage impliquant des propriétés sociologiques déjà constituées telles que des valeurs héritées, des traditions, des filiations ou encore des appartenances professionnelles et institutionnelles. Il faut plutôt l'envisager dans la perspective d'un groupement *ad hoc* d'individus formant une collectivité informelle, dont le seul lien est l'engagement à réaliser des infractions au nom d'un intérêt supérieur. Se pose donc la question de la nature et de la pérennité d'un collectif (les Faucheurs volontaires) qui se fonde sur l'illégalité. C'est pourquoi, tout autant que la maîtrise des actions (les fauchages), la recherche du jugement positif d'un « tiers »<sup>4</sup> est constitutive de l'existence des Faucheurs volontaires dans l'espace public.

### **Les FV : un réseau d'action fortement exposé à la dissolution**

---

La « personnalité collective » que représentent les FV est d'autant plus singulière qu'elle semble ne reposer que sur son mode d'action (les fauchages) et qu'elle est *a priori* vouée à l'inexistence dans le monde social. À la différence d'une organisation conventionnelle (parti politique, syndicat ou association) ou d'un réseau communautaire, le réseau des FV n'a pas d'existence institutionnelle et juridique,

3 Sur la construction transnationale de mobilisations sociales : Siméant (2010). Sur les mobilisations transnationales associées au monde agricole en particulier : Bruneau (2004), Pesche et Hrabanski (2010), Thivet (2012).

4 Le « tiers » est ici entendu comme un référent extérieur permettant à un collectif d'éprouver sa communauté d'intérêt et de sens, de produire des médiations indispensables à sa mobilisation, lui fournissant des appuis matériels et immatériels, lui permettant de déployer sa capacité d'agir et de créer de nouvelles opportunités d'action. Cf. Kaufmann (2010).

ni d'existence spécifiquement territoriale. Il est construit autour de la commission collective d'infractions à la loi, et à ce titre il n'entre pas dans des cadres institutionnels. Ceci a notamment pour conséquence que ce mouvement, qui n'a pas de personnalité morale, ne peut être poursuivi en justice sous une forme collective ; les individus qui sont poursuivis pour fauchage ne sont pas, aux yeux de la loi, représentatifs de l'entité collective dont ils se réclament. N'ayant donc ni statut juridique, ni adhérents payant des cotisations, ni subventions publiques, ni siège, ni hiérarchie officielle, ni compte bancaire, ce collectif est *a priori* très évanescent. Il est d'autant plus exposé à la dissolution qu'il est continuellement soumis à la condamnation – soit par l'accusation lors des procès qui le criminalise, soit par des qualifications publiques le désignant comme absurde, incohérent, ou parfois même comme relevant de la puissance terroriste.

Dans ces conditions, la question se pose du maintien de ce type de collectif dans l'espace public. Les FV étant *a priori* privés des sources classiques de la légitimité (par le respect des procédures légales, par la représentation instituée ou encore par le statut social du locuteur, etc.), on est conduit à interroger le travail de représentation publique et politique d'un tel mouvement et les conditions du renouvellement de son existence dans la durée et dans l'espace public. Cet aspect est inséparable d'une discussion sur la façon dont les FV ont contribué à renouveler ou à faire évoluer les cadres du débat sur les OGM. Pour bien comprendre comment l'émergence d'un répertoire d'action radicale (la destruction ou la dénaturation de plantes OGM) a peu à peu permis l'introduction d'un nouveau jeu d'arguments dans le débat national sur les OGM, il convient pour commencer d'évoquer la généalogie du mouvement, avant sa création proprement dite, en 2003.

### **La mobilisation des acteurs agricoles dans le débat public sur les OGM**

---

L'histoire de la mobilisation autour des OGM en France comporte plusieurs périodes (Bernard de Raymond, 2010) parmi lesquelles

certaines évènements sont déterminants dans la formation d'un front d'opposition aux OGM. En 1996, Greenpeace lance une campagne de publicisation sur les risques associés aux OGM, notamment en soulevant la question de la dissémination des pollens OGM dans l'environnement et du risque de « pollution génétique » qu'ils représentent pour les plantes non OGM. L'année suivante, des associations de consommateurs réclament la transparence en matière d'étiquetage de produits OGM commercialisés. Puis le 7 juin 1997, la Confédération paysanne marque son opposition à la mise en culture des OGM en fauchant un champ expérimental de colza de la société Monsanto (colza résistant au Roundup) à Saint-Georges-d'Espéranche (Isère).

La Confédération paysanne entre systématiquement dans le débat public après l'annonce de l'organisation d'une Conférence de citoyens par le gouvernement Jospin en novembre 1997 et tend à devenir un acteur majeur de ce dossier ; elle dénonce la dépendance toujours plus forte des agriculteurs aux industries semencières et aux firmes phytosanitaires. Toutefois, ce registre est encore marginal comparé à ceux qui dominent alors : la protection de l'environnement, la traçabilité, le principe de la séparation des filières (OGM et non OGM) et le droit d'information du consommateur. Dans le même temps, la grande distribution française, qui vient juste de voir s'effondrer la « filière boeuf » suite à l'affaire de la « vache folle », anticipe d'éventuels litiges liés à la présence d'aliments OGM et affiche une position de rejet des OGM tant que des règles d'étiquetage ne sont pas juridiquement établies. En janvier 1998, à Nérac, une seconde action de fauchage a lieu. Des militants de la Confédération paysanne détruisent un silo de maïs transgénique de la firme Novartis à Nérac (Lot-et-Garonne) pour empêcher sa mise en culture et exiger du gouvernement le retrait du décret d'autorisation de commercialisation de ce maïs.

La Conférence de citoyens en juin 1998 suscite des protestations encore d'un autre ordre et contribue à la radicalisation des « anti-OGM ». Ce ne sont plus seulement les OGM eux-mêmes qui font l'objet d'une disqualification mais le processus de

délibération que la Conférence des citoyens met en scène. Certains dénoncent les formats de discussion imposés dans un tel dispositif ; d'autres, un pur exercice de communication politique destiné à désamorcer la critique. Mais surtout, la Conférence de citoyens est réprouvée par des organisations telles que la Confédération Paysanne au motif qu'elle marginalise des acteurs compétents : en imposant la figure du « profane » (panel de citoyens tirés au sort et soumis à une formation accélérée pour être en mesure d'émettre des recommandations), cette conférence relègue des agriculteurs directement concernés par les usages commerciaux de la transgénèse. Ce déni de reconnaissance produit des effets contraires à ceux qu'espérait le gouvernement, à savoir la démonstration de son impartialité dans l'appréciation des risques et des bénéfices associés aux OGM et sa légitimité à construire politiquement le consensus.

Dans ce contexte, les militants de la Confédération paysanne et son porte-parole, José Bové, vont s'employer à expliciter le fauchage d'OGM mené à Nérac pour lequel ils sont jugés (procès d'Agen) comme le moyen de mettre en visibilité un message qui n'a pas trouvé d'autres moyens d'expression publique. Le procès qui doit avoir lieu est présenté par les prévenus non comme leur procès mais comme celui des OGM, tout en dénonçant la défection de l'État devant le principe de précaution et le non exercice de son devoir d'information :

*« [...] L'État français a autorisé le 27 novembre 1997 [...] la commercialisation et la mise en culture du maïs transgénique de la multinationale semencière et agrochimique Novartis. Prise dans le secret des cabinets, en dépit des règles élémentaires de circulation de l'information, à laquelle ont droit les citoyens, bafouant le principe de précaution proclamé après l'accumulation depuis plusieurs années de scandales touchant à la santé publique, une telle décision s'apparente à une prise en otage des paysans et des consommateurs. Pour obtenir du gouvernement français qu'il revienne sur sa décision, et pour attirer l'attention de l'opinion publique, une centaine de militants de la Confédération paysanne ont dénaturé le 8 janvier à Nérac un stock de maïs transgénique de la firme Novartis [...]. « Pour le procès du maïs transgénique ». Sud-Ouest, 2 février 1998.*

« L'objectif c'est qu'effectivement il y ait un procès derrière [les fauchages] puisque l'idée de base, et qui a fonctionné quand même, était de dire : puisque le débat public ne peut pas avoir lieu normalement, dans les journaux, disons, le débat citoyen ne peut pas avoir lieu simplement, il n'est pas ouvert, on n'arrive pas à l'avoir, portons ce débat devant les tribunaux, dans les arènes judiciaires. C'est le noeud de l'existence et des actions médiatiques des faucheurs volontaires ». (Entretien, coordinateur, Collectif anti-OGM, Midi-Pyrénées, 17 mars 2009)<sup>5</sup>.

Systématiquement par la suite, lors des procès pour destruction d'OGM, les arènes judiciaires seront détournées par les prévenus comme l'espace d'un débat concurrent de celui qui est défini par l'expertise publique légitime (dont les principaux représentants sont la CGB, la CGG, l'AFSSA, l'EFSA<sup>6</sup>). C'est pourquoi les tribunaux occupent une place centrale : la série des procès qui jalonnent le dossier des OGM représente un ressort de la construction d'une puissance d'expression publique d'opposition aux OGM.

De nouveau, le 5 juin 1999, à Montpellier, des plants de riz transgénique étudiés par le CIRAD sont anéantis par les militants.

Cependant que les collectifs environnementalistes intensifient leur travail d'alerte sur la présence de denrées OGM d'importation de consommation courante, apparaissent, en 2001, les premières mesures municipales d'interdiction des OGM dans les cantines scolaires marquant ainsi des prises de positions politiques locales. De même, certaines communes prennent des arrêtés municipaux les déclarant « zone sans OGM ». Désormais, la « défiance » (au sens de Rosanvallon, 2006) concernant les OGM conjugue des préoccupations environnementales, agronomiques, économiques, sanitaires et elle fait naître des dissensions entre les scènes locale, nationale et européenne (Hermitte, 2006).

Au tournant des années 2000, l'État tente de mettre en place les cadres d'une régulation et des procédures de débat public.

<sup>5</sup> L'anonymat des Faucheurs est respecté.

<sup>6</sup> Commission du Génie Biomoléculaire, Commission du Génie Génétique, Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments, European Food Safety Authority.

## Agir au nom de l'intérêt supérieur

---

Ces actions de fauchage, qui sont toujours suivies de déclarations publiques, font surgir dans le débat sur les OGM des acteurs ancrés dans les milieux agricoles. On peut en retenir trois caractéristiques : 1) l'introduction d'un nouvel argument : la dépendance toujours plus forte de l'agriculture aux intérêts industriels, du fait de la technologie et de sa commercialisation sous le régime du brevet. Ce thème de l'emprise économique associée à la commercialisation des OGM, qui est repris par des acteurs non agricoles conduit à 2) un déplacement des thématiques liées aux OGM centrée sur des questions sanitaires vers des enjeux économiques et politiques (liberté économique de l'agriculteur couplée avec la liberté de choisir du consommateur et le droit du citoyen à être informé – liaison entre des arguments qui jusque-là n'étaient pas ou peu connectés). 3) Les actions de fauchages, qui permettent de publiciser ces arguments, sont justifiées au nom d'un intérêt supérieur :

Me François Roux [avocat des prévenus], revient [...] sur les raisons qui ont pu conduire des opposants aux OGM à détruire des plants au CIRAD de Montpellier. « Ces plants étaient destinés à être transféré en plein champ en Camargue alors même que les spécialistes ne peuvent pas assurer qu'il n'y a pas de risque, explique-t-il. L'État français ne protège pas le droit de chacun à vivre dans un environnement sain ». Pour affirmer cela, l'avocat prend appui sur une jurisprudence de la convention européenne des droits de l'homme. Il souligne que les syndicalistes qui ont également agi au nom de « l'état de nécessité » ne peuvent pas, pour cette raison, être condamnés. « En détruisant les plants, les paysans ont voulu défendre un intérêt supérieur, éviter un danger imminent », ajoute-t-il. (Sud-Ouest, 5 novembre 2002)

Cet extrait illustre la façon dont la Confédération paysanne s'efforce de détacher la cause qu'elle défend de ses intérêts corporatistes dans le champ syndical en faisant du devenir de l'agriculture face aux OGM un enjeu pour la construction de l'intérêt général (protection de la biodiversité, principe de précaution, droit

d'information, choix alimentaires, etc.)<sup>7</sup>. Cela ne signifie pas pour autant que ce mouvement paysan ignore les autres aspects de la controverse déjà constitués, au contraire. Il importe surtout de voir qu'il s'emploie à redéfinir la balance des risques autour de la défense d'un intérêt supérieur et à en faire une catégorie de sens commun partageable par le plus grand nombre d'acteurs. En l'occurrence, le recours à ce régime de justification – *l'intérêt supérieur* – vise à légitimer auprès du public le recours à des actions qui, tout en étant illégales, se veulent ciblées et jamais dirigées contre des personnes. Il s'agit en effet de se distinguer de la violence historiquement mobilisée à l'encontre de l'État par les syndicats agricoles et de ne surtout pas être confondu avec un mouvement révolutionnaire, une organisation de lutte armée ou encore avec des émeutiers urbains.

Dans cette perspective, la notion d'intérêt supérieur permet d'avoir une prise sur une catégorie juridique qui est centrale pour la légitimité du mouvement : *l'état de nécessité*. L'état de nécessité peut justifier de sortir du cadre de la loi ; il est reconnu par le code pénal en ces termes : « n'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui la menace elle-même ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf quand il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace »<sup>8</sup>. Dans la pratique, l'invocation de l'état de nécessité pour le fauchage de parcelles OGM vise à obtenir sinon la relaxe des prévenus du moins une atténuation des peines prononcées, par la reconnaissance d'un intérêt supérieur à sauvegarder, à même de justifier les infractions commises. Plutôt que de laisser le procès être l'instance qui juge des actions en elles-mêmes, les prévenus choisissent d'assumer les actions commises et de les revendiquer comme cohérentes

---

7 Plus largement, cela pose la question des formes de mobilisations d'acteurs agricoles dans des situations qui mettent en jeu la construction de l'intérêt général ou, inversement, de l'irruption d'acteurs non agricoles dans des activités agricoles qui cherchent à peser sur les systèmes d'action qui y sont associés. Cf. A. Bernard de Raymond et Tétart (2012).

8 Article 122-7 du code pénal. L'état de nécessité a également été invoqué dans le cas de l'hébergement des sans-papiers.

avec le principe de l'état de nécessité, ce qui vise à la fois à saper l'accusation et à la renverser en contre-accusation ; autrement dit, le recours à l'infraction pénale et sa justification par l'invocation d'un intérêt supérieur à préserver ont pour but de montrer que la loi (le droit positif) n'est pas conforme aux principes sur lesquels elle est censée s'appuyer. En ce sens, le procès complète la performance de la destruction d'OGM dans la mise en tension entre légalité et légitimité. On constate cependant que ce travail de légitimation d'actions illégales ne se limite pas à l'invocation d'un motif supérieur d'agir de la part de ceux qui commettent une infraction pénale, mais engage aussi la persuasion et l'implication de tiers, supposés incarner une forme de neutralité, ou l'intérêt général. Autrement dit, la manière dont le mouvement d'opposition aux OGM met en tension légalité et légitimité ne se limite pas aux actions de destructions d'OGM, pour manifester de manière radicale une absence de consentement, mais aussi par la mobilisation de figures de l'intérêt général qui, à tout le moins, *ne désapprouvent pas* ces actions.

## La production d'un tiers consentant

---

En effet, pour être crédités d'un caractère de légitimité, les fauchages d'OGM, qui constituent à la fois des actions d'empêchement de commercialisation d'OGM et des infractions pénales, engagent la capacité de celles et ceux qui les effectuent de faire la démonstration que leurs actions sont raisonnées par une communauté d'intérêt. Autrement dit, ils doivent emporter le jugement positif d'un tiers, qui ne participe pas directement aux actions mais peut en approuver le bien-fondé ou, plus exactement, ne pas en désapprouver le principe.

La période qui précède le procès d'Agén illustre bien ce travail de construction d'une légitimité citoyenne à agir illégalement : associations de défense des droits des consommateurs, collectifs agissant au nom de la protection de la nature, sections régionales de syndicats agricoles et ouvriers, élus et partis politiques (principalement

« verts ») disent publiquement leur solidarité avec les prévenus. Ils affirment aussi la pleine légitimité du fauchage de Nérac qui apparaît comme une action de défense d'un intérêt général délaissé par l'État ; il s'agit donc aussi de construire un rapport de force vis-à-vis des autorités publiques (État français et Union Européenne) :

*« La Confédération paysanne montre avec satisfaction une liste d'une centaine d'organisations de vingt-six pays qui ont envoyé des messages de soutien. Quelques exemples : le syndicat des médecins généralistes, la CFTC-Bordeaux, la CFDT-Lozère, le syndicat SUD de Mende, l'association des fermes laïques, l'Union des producteurs suisses, la Brown university labor alliance (USA), l'Université autonome de Barcelone, Food for Chiapas Campaign (Mexique), le Norwegian green youth, Mama terra (Roumanie), les Britanniques de Friends of the earth, la comité anti-nucléaire de Salamanque, la Biological farming association de Géorgie, Australians for animals, etc. » .*  
(Sud-Ouest, 30 janvier 1998)

Ce travail de « concernement » d'un public plus large, extérieur au monde agricole – préalable à l'enrôlement d'autres collectifs dans la lutte engagée par une minorité de paysans – suppose la requalification d'intérêts particuliers en un intérêt plus général ; il suppose la démonstration de ce que les mobiles défendus par cette minorité sont distincts de ses intérêts particuliers. C'est ce que réussit à faire le syndicat paysan et sa coordination européenne en faisant évoluer une controverse caractérisée en termes sanitaires et environnementaux vers un cadre de référence lié aux droits civiques, politiques, économiques et sociaux. La performativité de ce nouveau cadrage peut tenir au fait qu'il échappe aux termes de la controverse scientifique et qu'il défait en partie le régime de la science comme la seule instance régulatrice du débat, y compris jusque dans les milieux de la recherche académique et de l'expertise scientifique, comme en témoigne cet extrait :

*« Quand on dit que les OGM doivent être envisagés au cas par cas, je dis : pratiquement, non. D'abord vous me réglez le problème du brevet, vous obtenez de l'OMC une exception sur les brevets sur les gènes, pour garder le droit des agriculteurs à cultiver leurs semences, et après on discutera du reste, des autres problèmes avec les OGM.*

*Mais tant que celui-là n'est pas réglé, à la limite les autres ne m'intéressent pas ».* (Entretien, P.-H. Gouyon, généticien, membre de la CGB, 7 janvier 2009).

La production d'un tiers, qui accorde son consentement implicite aux fauchages sans en avoir été l'acteur ou qui l'exprime sous la forme explicite d'une approbation<sup>9</sup>, constitue un ressort central d'une légitimité citoyenne qui outrepassa l'illégalité. Des associations, des personnalités politiques et scientifiques ou encore des organes professionnels peuvent remplir ce rôle. Lors des procès, les témoins sont des figures particulières du tiers, ce d'autant plus qu'ils permettent de forcer le cadrage national des débats.

## Un recadrage du débat à l'échelle internationale

---

La production d'une solidarité internationale s'impose comme un ressort majeur de la publicisation de la cause défendue par le syndicat des paysans. Au moment où, en mai-juin 1999, la Confédération paysanne demande à nouveau au gouvernement français un moratoire immédiat et généralisé sur la mise en culture et la commercialisation des organismes génétiquement modifiés, une « caravane intercontinentale » composée de 400 paysans de la province indienne du Karnataka sillonne la France pour témoigner des luttes qu'ils mènent en Inde contre les firmes agro-industrielles qui y imposent les OGM, au mépris de toutes considérations sanitaires, environnementales et sociales. Le 2 juin 1999, paysans indiens et Ariégeois fauchent une parcelle de colza transgénique après avoir, deux jours avant, manifesté à Nérac devant l'usine Novartis.

Cette expression d'une solidarité internationale, se traduit notamment par la production de témoins étrangers lors des procès, qui renforce le travail politique

---

<sup>9</sup> Déclarations de soutien symbolique au raisonnement qui fonde l'action des faucheurs ou de solidarité envers les prévenus lors des procès pour fauchage. Les témoins produits par les faucheurs lors de ces procès participent de cette construction d'une approbation collective à l'entrée dans l'illégalité de quelques-uns.

de publicisation des actions de fauchage<sup>10</sup>. Parmi ceux cités à comparaître lors du procès d'Agen figurait Vandana Shiva, fondatrice de l'ONG indienne *Navdanya*, figure de l'altermondialisme engagée pour le développement de l'agriculture biologique et la protection de l'environnement en Inde. Lors de son intervention au procès, elle insistera sur le lien entre le risque de dissémination incontrôlée des OGM dans la nature et les effets pervers de l'agriculture productiviste dans les pays du Sud ; elle souligne aussi que le modèle de développement agricole centré sur le génie génétique va à l'encontre des engagements pris par les traités internationaux sur la biodiversité.

Critique de la « démocratie de marché », critique des institutions multilatérales et dénonciation de la collusion entre les États et les intérêts commerciaux des multinationales, asymétrie des rapports Nord-Sud, défenses des agricultures traditionnelles et de leurs particularismes culturels, dénonciation de la confiscation des prises de parole sont des thèmes structurants de la critique, à la croisée de la cause altermondialiste et du mouvement anti-OGM. Parallèlement à cet aspect, l'internationalisation du mouvement anti-OGM en France procède à la fois d'un ajustement de la cause à un contexte international incontournable et d'un recadrage correspondant à un moment où les acteurs prennent la mesure de changements déjà opérés et procèdent à un retour réflexif sur ce qu'ils peuvent et doivent faire. Il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit pour ces acteurs de structurer les débats autrement qu'ils ne le sont par l'offre politique nationale, de créer des rapports de force pour y parvenir, de gagner en légitimité tout en poursuivant des objectifs précis, parmi lesquels on peut citer les annulations d'autorisations d'essais

---

10 La particularité de ces témoins est qu'ils ne sont pas directement les spectateurs des faits dont ils témoignent. En droit pénal, les témoins sont normalement des personnes ayant « vu » ou « entendu » quelque chose ayant trait à l'infraction commise. Or ici, ils témoignent non pas de la destruction mais des raisons qu'il y aurait d'en faire ou de ne pas en faire (intérêt du génie génétique, risques, incertitudes, etc.). Cf. A.-B. de Raymond, F. Châteauraynaud, M.-A. Hermitte, G. Tétart, *Les OGM, entre régulation économique et critique radicale*, EHESS-GSPR, Rapport final pour l'ANR, Groupe de Sociologie Pragmatique et réflexive (EHESS), 15 novembre 2010.

OGM, les destructions administratives des cultures OGM, les relaxes des auteurs de destructions d'OGM au nom de l'état de nécessité, l'obtention d'un moratoire sur les autorisations commerciales de cultures OGM<sup>11</sup>.

Dans cette optique, le rôle des témoins internationaux est singulier. Détachés du soupçon d'être de parti pris dans le contexte français où s'intensifie la tension autour des OGM, ils sont censés attester par le témoignage de la pertinence des arguments défendus par les accusés à partir d'une expérience concrète allochtone. Par leur biais, la critique force donc le cadrage national du débat et vise à montrer que l'alerte qu'elle produit sur les risques liés à la commercialisation des OGM en France renvoie bien, ailleurs, à une réalité avérée, à des précédents. Ainsi sont dénoncées des formes de violence commerciale qui, fondées sur une technologie (la transgénèse) et le principe de sa diffusion (le brevet), menacent directement la possibilité pour toute société de se trouver devant la liberté de *choisir les formes de son agriculture et portent atteinte* à sa « souveraineté alimentaire ». Ainsi sont mis en avant une communauté transnationale d'intérêt des petits paysans et des agricultures traditionnelles ou alternatives (AB, biodynamie, labels régionaux, marques collectives du type AOP, etc.).

## La création d'un mouvement citoyen : les FV

---

En juillet 2001, suite à un rapport de l'AFSSA faisant état de la présence d'OGM à l'état de traces dans les semences ou récoltes conventionnelles, José Bové annonce que si le gouvernement n'ordonne pas la destruction de toutes les parcelles cultivées en OGM d'ici le 12 août, elles seront systématiquement fauchées par les militants. Comparée aux premières actions de fauchage, l'expression publique du mouvement des faucheurs se donne désormais à voir comme indissociable

---

11 Ce dernier objectif est en partie atteint suite au Conseil européen de juin 1999, qui aboutit à un moratoire de fait sur les *nouvelles* autorisations de commercialisation d'OGM jusqu'à l'adoption d'une législation spécifique sur l'étiquetage des aliments contenant des OGM.



de l'action de l'État et en quelque sorte coordonnée à sa logique. En introduisant l'idée que les actes de destruction d'OGM dépendent de la cohérence des décisions politiques, les faucheurs proportionnent l'illégalité de leurs actions à ce qu'ils considèrent comme relevant de l'incohérence dans la gestion politique de la commercialisation des OGM.

De l'action ponctuelle à une action systématique, un changement de régime est opéré, inscrivant le mouvement dans la durée et travaillant à sa représentation politique comme expression d'une volonté générale opposée à l'autorité publique. Ce basculement s'opère de manière décisive avec la création du mouvement des FV et la rédaction de la charte des FV en août 2003. En juin 2003, José Bové est incarcéré et, face au durcissement de la sanction judiciaire vis-à-vis des actes de destruction d'OGM, se pose clairement la question des conditions de poursuite du mouvement d'opposition aux OGM<sup>12</sup>. Or si celle-ci se justifie non plus comme bataille syndicale mais comme émanation d'une volonté générale des citoyens, les conditions de sa permanence doivent aussi se comprendre en regard de l'action judiciaire, qui tend à individualiser les peines.

Cet élargissement des acteurs impliqués dans la mobilisation anti-OGM est marqué par une universalisation des raisons d'agir faisant de la destruction d'OGM le fait de *paysans* défendant des intérêts professionnels associés à des *citoyens* défendant des principes démocratiques. La publication de la Charte des FV constitue un appel à la « désobéissance civique » et une proposition d'engagement symboliquement contractualisé par un document que chacun peut librement se procurer, signer et retourner au collectif des Faucheurs volontaires. Il s'agit en effet de détacher l'opposition aux OGM d'appartenances partisans ou syndicales pour l'élargir à l'ensemble de la société, à de simples citoyens venus de « tous horizons ». Comme l'expose l'un des avocats de la CP, le pari qui est à l'origine des FV est :

12 Question d'autant plus saillante que se profile dans le même temps la fin du moratoire européen de 1999, avec l'adoption le 2 juillet 2003 par le parlement européen d'un règlement établissant les conditions d'étiquetage des aliments contenant des OGM.

*« [...] de dire : les paysans ne peuvent pas seuls, c'est pas la seule catégorie sociale qui peut porter ce conflit, ce litige. La société civile toute entière est concernée. Donc nous allons tous devenir des faucheurs volontaires – ça a mis longtemps à se monter, hein, ça se fait pas comme ça, mais bon. On va tous s'opposer aux OGM. Comment on peut le faire? Et on va créer un mouvement, on va se coordonner, hein ».*  
(Entretien, avocat de la CP, mars 2008)<sup>13</sup>.

Venons-en à des éléments plus endogènes qui permettent d'expliquer la longévité du mouvement des FV depuis 2003. Dans le paysage de la mobilisation citoyenne, ce dernier est adossé à plusieurs collectifs anti-OGM tout à la fois locaux et coordonnés au niveau national. Mais surtout, il se situe dans le sillage d'autres mouvements par lesquels il est implicitement porté et dont les causes sont ajustables les unes aux autres. P. Cardon et F. Granjon (2006) ont déjà souligné certains ressorts de cette mutualisation de la critique anti-OGM et altermondialiste. Soulignons également que le réseau des FV est encadré dans un tissu associatif préexistant (Greenpeace, ATTAC, CP, par exemple) et rattaché à d'autres expressions collectives qui émergent presque en même temps que lui (Construire un monde solidaire, Réseau semences paysanne ou encore Semons la biodiversité) et avec lesquels il partage les mêmes espaces internet. Du point de vue sociographique, le profil des militants recoupe l'appartenance implicite des FV à un tissu associatif où convergent les mobilisations des milieux paysans, environnementalistes, consuméristes et de l'économie solidaire et sociale.

Ce mouvement est donc lui-même pris dans un espace variable d'oppositions légales ou illégales. En voici quelques exemples : les actions d'expertise (légales) menées par le CRIIGEN, les recours judiciaires introduits par des associations environnementalistes contre des autorisations d'essai ou de commercialisation de cultures transgéniques, les mesures illégales prises par des élus locaux pour limiter l'usage de produits OGM sur leur territoire (cantines scolaires sans OGM, décrets municipaux anti-OGM), les déclarations émanant de syndicats ou encore les prises de positions de scientifiques

13 Voir aussi : J.-B. Libouban (2005).

exprimées dans la presse<sup>14</sup>. Si le mouvement des FV se distingue bien de ses appareillages critiques, il en tire cependant des ressources argumentatives supplémentaires et l'assurance de ne pas être isolé sur la scène du désaccord. Sans ces différentes formes de protestation qui coexistent dans l'espace public, se croisent sous certains angles et se renforcent plus qu'elles ne se contrarient, le mouvement des FV n'aurait pas disposé d'appuis extérieurs, de « flotteurs » lui permettant d'exister durablement.

## Citoyenneté vs criminalité dans les arènes judiciaires

---

Plus généralement, la répression des fauchages oblige le mouvement des FV à une inventivité permanente pour maintenir ce cadre collectif de l'action, comme en témoigne l'émergence des « comparants volontaires », demandant solidairement à être jugés pour leur participation à une action de fauchage, quand bien même ils n'auraient pas été inculpés. Ainsi, dans le procès qui a suivi le fauchage de Menville (août 2005), la présidente du tribunal décide d'étendre le procès à tous ceux qui revendiquent nominativement leur participation à l'action. On peut dire que cette entreprise de dépassement du cadrage pénal de l'action a été couronnée de succès, puisque même lorsque les prévenus sont reconnus coupables, les juges sont très réticents à prononcer des peines d'emprisonnement contre eux (comme le dit une avocate lors d'un entretien, « *plus il y a de procès, moins il y a de condamnations* »). En recherchant la double reconnaissance du fait collectif de l'action et de l'égalité responsabilité des participants, il s'agit d'éviter la criminalisation du mouvement en faisant valoir la légitimité d'une volonté générale. Face à l'approche poursuivie par le Ministère de la Justice et l'accusation, qui individualise les peines et réduit les fauchages à des actes de délinquance, les FV réaffirment le caractère collectif de leur action. Par exemple, lors de son procès, l'une des prévenus, M. Burnichon :

---

14 Parmi ceux dont les contributions au refus des OGM ont marqué le développement du débat public, citons J. Testart, G.-É. Séralini, P.-H. Gouyon, C. Vélot.

« *tient à déclarer, que bien que la justice continue à isoler des individus (ignorance des comparants volontaires) en niant la portée collective d'un mouvement citoyen, elle continue quant à elle à articuler son action et sa réponse au sein du collectif de citoyens, les Faucheurs Volontaires* » (site des Faucheurs, 22 septembre 2006).

Ce cadrage collectif de la mobilisation jusque dans les arènes judiciaires résulte d'une rhétorique de la mobilisation qui n'est plus limitée par les intérêts d'un syndicat professionnel mais étendue à ceux de la « société civile ». Cet aspect est marquant dans la Charte des FV. Nous l'avons déjà souligné : cette montée en généralité de la mobilisation a comme préalables l'introduction dans le débat sur les OGM d'enjeux liés à l'agriculture et sa réinscription dans un débat sur les déséquilibres économiques et sociaux engendrés par la « mondialisation libérale ». C'est en ce sens que les acteurs eux-mêmes relient l'affaire de Nérac (1998), le rassemblement anti-OMC de Seattle (1999) et l'affaire du Cirad (la destruction de serres de riz transgénique, avec l'intervention d'une « caravane intercontinentale » d'Indiens). Comme nous l'avons indiqué, en référence à des figures du bien commun (biodiversité, droits fondamentaux) cet élargissement des acteurs impliqués dans la mobilisation anti-OGM est marqué par une universalisation des raisons d'agir faisant de la destruction d'OGM le fait *d'agriculteurs, de protecteurs de l'environnement, de consommateurs, de citoyens* défendant des principes démocratiques<sup>15</sup>.

---

15 Ainsi, dès 2001, l'association Greenpeace, qui ne participe pourtant pas directement aux fauchages, pouvait-elle écrire : « Tout nous montre que les industriels sont incapables de contrôler la pollution génétique de notre environnement et de la chaîne alimentaire, et que les politiques se font les complices des multinationales de l'agrochimie, pour qui la non-contamination est impossible, en les autorisant à contaminer les cultures conventionnelles et biologiques. Dès lors, il n'apparaît plus ni illogique, ni illégitime que les citoyens qui refusent les OGM, devant l'incapacité des pouvoirs publics, procèdent à des opérations de « décontamination » et de préservation de l'environnement ». (Greenpeace, Communiqué de presse, 31 août 2001). Dans ce texte, on trouve ainsi les motifs de la globalisation des économies, de l'incapacité du politique face à ce mouvement de mondialisation, et du caractère citoyen des destructions d'OGM, pour exercer une force de rappel vis-à-vis des pouvoirs publics.

Cette dimension citoyenne de la mobilisation (et en particulier sa revendication de « non-violence ») se construit également dans le cours des actions de fauchages elles-mêmes, par un travail de cadrage visant à éviter tout débordement passionnel de l'action, tout basculement dans l'affrontement et la violence (contre les personnes), et à démontrer de manière *répétée* une capacité à rester à l'intérieur de ce cadre d'action. Conjointement, la légitimation de ces actions passe par la constitution d'appuis externes, convoqués pour justifier les fauchages et incarnant différentes figures de l'intérêt général. La spécificité de ces figures et entités collectives est que, si elles ne participent pas directement aux actions, elles deviennent indirectement des acteurs de la mobilisation. Ce constat amène à dépasser la question de l'accord et du désaccord, pour souligner le fait que pour légitimer et installer durablement un mouvement tel que celui des FV, c'est avant tout la construction d'une forme de neutralité, ou de neutralité bienveillante de la part de tiers qui est décisive.

### « Ils » nous soutiennent. Une volonté générale à géométrie variable

Dans leur livre manifeste *Pour la désobéissance civique*, J. Bové et G. Luneau mettent en exergue le fait que la désobéissance a immédiatement une portée politique, qu'elle est une contribution à un débat public. C'est en ce sens qu'ils reprennent la substitution de l'adjectif « civique » à « civile » proposé par É. Balibar (1998)<sup>16</sup>. Comparé aux mouvements pionniers de désobéissance civile – qui renvoient à la question du droit de *minorités* écartées de la « conversation démocratique »<sup>17</sup> –, le mouvement des FV marque sans doute plus

16 Dans cet ouvrage, la distinction entre « civil » et « civique » est conçue comme marqueur de différenciations entre une dimension morale de la désobéissance attribuée à Thoreau et une dimension politique. Pour A. Ogien et S. Laugier (2010), cette distinction théorique ne résiste pas à l'examen des cas historiques et contemporains de la désobéissance et repose sur une conception restreinte du politique.

17 Dans l'approche développée par J. Rawls, la désobéissance civile apparaît comme une exception au principe démocratique du gouvernement par la majorité pour défendre une minorité.

que d'autres l'évolution de cette forme d'action en désignant explicitement par le recours à la désobéissance la négation d'un droit de la *majorité*. Ce motif est par exemple saisissable dans l'argument de « l'usage inversé de la loi » à travers lequel les pouvoirs publics sont accusés de ne pas pourvoir au respect des lois dont ils sont pourtant les garants. D'où la référence à un droit de résistance qui engage immédiatement une thématique : celle de la construction collective de rapports de force.

Une des manières dont les FV assoient la légitimité de leurs actions consiste à mobiliser ou à faire référence à des appuis externes, des *tiers* approuvant les fauchages et incarnant différentes figures de l'impartialité, voire de l'intérêt général. La mobilisation de ces figures du *tiers* ou de la volonté générale permet aux FV de mettre en avant le refus de se laisser enfermer dans une spirale de l'affrontement et de la violence, car dans cette logique les fauchages deviendraient leur propre fin. Ces tiers sont à la fois des soutiens et des garde-fous pour la mobilisation, un appui et une contrainte, dans la mesure où leur jugement peut aussi se retourner contre les fauchages. Parmi ces tiers, il y a tout d'abord l'« opinion ». Les FV mettent en avant de manière récurrente des sondages et enquêtes d'opinion tendant à montrer une opposition massive de la population française (voire européenne) aux OGM. Cette figure de l'opinion est ainsi mobilisée dans la Charte des FV :

« La désobéissance civique est une action citoyenne et réfléchie. Elle peut compter sur un soutien important de la collectivité puisque 70 % des Français de tous horizons sont opposés aux OGM dans leur alimentation. 16 régions refusent les OGM et 1500 communes ont pris des arrêtés pour les interdire sur leur territoire ».

Charte des FV

Ensuite, on trouve les représentants élus du peuple. Lors des actions de fauchage, figurent toujours en bonne place des élus locaux, écharpe tricolore au cou. Ce soutien de la représentation légale permet de revendiquer le bien-fondé d'une action accordée à la volonté générale, tout comme les arrêtés municipaux anti-OGM et autres décisions d'interdiction prises par des autorités locales dont la multiplication donne indirectement au mouvement des FV un statut d'interlocuteur politique. En outre, associer des élus locaux à la mobilisation

permet d'établir des passerelles d'une part avec la défense de la santé publique et d'autre part avec la question du droit à l'information (publication de la liste et de la carte des essais OGM). Autre forme de soutien (assez classique, au demeurant), les personnalités, qui rendent tangible le fait que la classe politique elle-même est divisée, que le pouvoir exécutif n'entend pas « la base » incarnée par les élus locaux :

*On a près de 3000 maires qui ont pris des arrêtés anti-OGM et la majorité des régions françaises ont aussi adopté des délibérations. José Bové en tête, les faucheurs volontaires, parmi lesquels figuraient également le député-maire de Bègles Noël Mamère et le secrétaire national des Verts Gilles Lemaire, ont indiqué que le rassemblement se poursuivrait dimanche par une « journée du fauchage » destinée à « neutraliser le plan OGM » en manifestant « de façon non violente et à visage découvert leur opposition à ces essais OGM ». « L'État ne respecte pas la démocratie locale (...). il y a une surdité gouvernementale et il faut changer d'attitude parce que 70 % des français ne sont pas d'accord » a souligné José Bové.*  
AFP, 25 juillet 2004

En dehors des actions de fauchage elles-mêmes, on a vu que les procès jouent un rôle central dans la mobilisation ; ils sont l'occasion d'afficher des soutiens émanant de tiers, en la personne des témoins de la défense. On a déjà indiqué que les faucheurs modifient le statut du témoin par rapport au cadre judiciaire classique : il n'est plus quelqu'un qui a « vu » ou « entendu », mais un « témoin de bonne moralité » affirmant le bien-fondé des actions contre les OGM (Hermitte, 2010). En ce cas, le témoin devient une personne qui, soit par son expérience (Vandana Shiva, Percy Schmeiser, etc.), soit par son expertise (les scientifiques) dispose d'une certaine légitimité pour mettre en avant le bien-fondé du combat mené par les FV.

Enfin, il y a la figure du juge : le juge joue un rôle à part, dans la mesure où, à proprement parler, il n'entend à aucun moment apporter un « soutien » aux FV. Le juge se contente d'appliquer la loi. On peut néanmoins l'inclure dans cette liste de tiers incarnant différentes figures de la volonté générale, si l'on tient compte du fait qu'il rend sa décision « *au nom du peuple français* » (Hermitte, 2010 ; Charbonneau, 1992).

## Conclusion

---

Dans de nombreuses situations, les acteurs d'une mobilisation collective peuvent se trouver confrontés à la question du recours à l'illégalité, et plus précisément à des infractions pénales. C'est précisément la problématique à laquelle ont été confrontés, précocement, les opposants aux OGM issus du monde agricole et plus précisément de la Confédération paysanne. Dans une telle situation, les protagonistes de la mobilisation se trouvent confrontés à la question de la légitimation publique de ces actions. Dans le cas du mouvement d'opposition aux OGM, nous avons vu que ce travail de légitimation ne passe pas seulement par la construction d'un répertoire d'action et de légitimation se revendiquant d'une tradition de « désobéissance civique », mais aussi par la constitution d'appuis externes, convoqués pour justifier les fauchages et incarnant différentes figures de l'intérêt général. La spécificité de ces figures et entités collectives est que, si elles ne participent pas directement aux actions, elles deviennent indirectement des acteurs de la mobilisation.

Ce constat amène à dépasser la question de l'accord et du désaccord, pour souligner le fait que pour légitimer et installer durablement un mouvement tel que celui des FV, l'existence d'une neutralité, ou de neutralité bienveillante de la part de tiers est décisive. Le mouvement des FV doit bien son existence – dans l'espace public et la durée – à la répétition des fauchages, des procès médiatiques, et aux quelques soutiens actifs qui s'en suivent. Cependant, l'illégalité dont il procède freine les prises de positions publiques en sa faveur au bénéfice de consentements plus implicites, silencieux, mais non moins efficaces, comme l'illustre cet extrait d'un commentaire de Christine Noiville, présidente du Comité économique, éthique et social du HCB (Haut conseil des biotechnologies):

*« [...] on peut se demander ce que va devenir ce comité après l'arrachage des vignes cet été et, surtout, le choix d'un certain nombre de membres, à tort ou à raison, de ne pas condamner cet arrachage. Ces membres font partie du comité, ils y ont été nommés en connaissance de cause et cela ne me semble pas discutabile. En revanche,*

en ayant radicalisé les positions des uns et des autres, cette situation menace l'avenir du comité, non seulement dans l'immédiat - car elle rend la discussion très difficile - mais aussi à long terme, en donnant à certains le sentiment que le contrat implicite sur lequel repose le comité - la mise en œuvre d'un système de coexistence entre ceux qui veulent des OGM et ceux qui n'en veulent pas - semble avoir perdu de sa vigueur. Cette coexistence est-elle moribonde ? Je ne le sais pas. Les parties prenantes veulent-elles continuer à débattre ? Je l'ignore. En tout cas, s'il y a une difficulté, elle est là plus qu'ailleurs »<sup>18</sup>.

## BIBLIOGRAPHIE

---

- Balibar Étienne, 1998, *Droit de cité. Culture et politique en démocratie*, Éditions de l'Aube (Presses universitaires de France, 2002).
- Cardon Dominique, Granjon Fabien, 2006, « Médias alternatifs et radicalisation de la critique » in A. Collovald, B. Gaïti (dir.), *La démocratie aux extrêmes. Sur la radicalisation politique, op. cit.*, p. 309-334.
- Charbonneau Simon, octobre 1992, « La guérilla contentieuse des associations de protection de l'environnement », *Préventive et sécurité*, p. 47.
- Charte des FV* (Site des Faucheurs Volontaires)
- De Raymond Antoine Bernard, 2010, « Les mobilisations autour des OGM en France, une histoire politique (1987-2008) », in Hervieu B., Mayer N., Muller P., Purseigle P., Rémy J., *Les mondes agricoles en politique*, Paris, Presses de Sciences Po.
- De Raymond Antoine Bernard, Tétart Gilles, 2012, « Aux bords du champs. Agriculture et société contemporaine », *Terrains et Travaux*, n°20, p. 5-13.
- Hayes Graeme, 2007, « Collective action and Civil Disobedience: The Anti-GMO Campaign of the *Faucheurs Volontaires* », *French Politics*, n°5, p. 293-314.
- Hermitte Marie-Angèle, 2006, « L'illégalité comme stratégie juridique », *Journal international de bioéthique*, vol. 17, n°3.
- Hermitte Marie-Angèle, 2010, « Le procès comme forme de mobilisation », in A. Bernard de Raymond, F. Chateauraynaud M.-A. Hermitte et G. Tétart, *Les OGM : entre régulation économique et critique radicale*, rapport ANR OBSOGM, GSPR/EHESS, p. 164-203.
- Israël Liora, 2009, *L'arme du droit*, Paris, Presses de Sciences Po.
- Kaufmann Laurence, 2010, « Faire collectif : de la construction à la maintenance » in Kaufmann L. et Trom D., *Qu'est-ce qu'un collectif ? Du commun à la politique*, Raisons pratiques, vol. 20, p. 331-372.
- Libouban Jean-Baptiste, 2005, « Les faucheurs volontaires », *Écologie politique*, n°31, p. 71-73.
- Ogien Albert, Laugier Sandra, 2010, *Pourquoi désobéir en démocratie ?*, Paris, Éditions de la Découverte.
- Pesche Denis, Hrabanski Marie, 2010, « Défendre un produit. Entre logiques politiques nationales et enjeux globaux » in Hervieu B., Mayer N., Muller P., Purseigle P., Rémy J., *Les mondes agricoles en politique*, Paris, Presses de Sciences Po.
- Rawls John, 2009, *Théorie de la justice*, Paris, Seuil.
- Rosanvallon Pierre, 2006, *La contre-démocratie. La politique à l'âge de la défiance*, Paris, Éditions du Seuil.
- Siémant Johanna, 2010, « La transnationalisation de l'action collective » in Agrikoliansky E., Sommier S., Fillieule O., *Penser les mouvements sociaux. Conflits sociaux et contestations dans les sociétés contemporaines*, Paris, La Découverte.
- Thivet Delphine, 2012, « Des paysans contre la faim. La « souveraineté alimentaire », naissance d'une cause paysanne transnationale », *Terrains et Travaux* n° 20, p. 69-85.
- Weber Max, 1995, *Économie et société 1*, Paris, Pocket, Agora [1971].

<sup>18</sup> Assemblée Nationale, compte rendu n°16, 17 novembre 2010.